



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui commet le sieur Étienne-Nicolas Lebel,  
pour continuer & achever les exercices du  
feu sieur Deschamps, Trésorier général des  
Monnoies.*

Du 14 Décembre 1788.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que le décès du sieur Joseph-Antoine Deschamps, Trésorier général des Monnoies, exigeoit qu'il fût pourvu aux exercices de ce comptable, afin que le service de Sa Majesté n'éprouvât aucun retard, & qu'il étoit à cet effet nécessaire de commettre, pour achever ces exercices, une personne capable & instruite: Sa Majesté, d'après le compte qui lui a été rendu de la probité & de l'intelligence du sieur Étienne-Nicolas Lebel, s'est déterminée à lui confier cette commission. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport

fait au Conseil royal des Finances & du Commerce ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le sieur Étienne - Nicolas Lebel, pour continuer & achever les exercices du feu sieur Deschamps, Trésorier général des Monnoies, jusques & compris l'exercice de la présente année 1788 ; à l'effet de quoi Sa Majesté autorise ledit sieur Lebel à retirer, à sa première réquisition, & en vertu du présent arrêt seulement, des scellés apposés après le décès dudit sieur Deschamps, tous registres, journaux, pièces, acquits, ordonnances & états concernant le maniement & la comptabilité dont il étoit chargé ; à apostiller & arrêter les comptes du travail & de la fabrication des Directeurs des Monnoies, ainsi que les comptes de caisse rendus ou à rendre par ces Officiers, au Trésorier général ; & à fixer les résultats de tous ces différens comptes, pour en faire vérifier ensuite le produit entre les mains de l'Administrateur du Trésor royal qui est chargé de la caisse générale. Autorise pareillement Sa Majesté ledit sieur Lebel à faire toutes les poursuites nécessaires pour parvenir au recouvrement des sommes qui peuvent être dûes, tant par les anciens Directeurs des Monnoies, leurs héritiers ou ayans cause, que par ceux de ces Officiers qui sont actuellement en exercice ; & à faire, vis-à-vis de ceux desdits Officiers qui seroient en retard de compter, toutes les diligences nécessaires pour les y contraindre, comme pour les propres deniers de Sa Majesté, ainsi, & de la même manière que ledit feu sieur Deschamps avoit droit d'en user en vertu des dispositions de l'Édit de septembre 1778, & des autres Édits, Déclarations, Arrêts & Règlemens rendus à ce sujet. Ordonne Sa Majesté que tous les fonds existans dans la caisse du feu sieur Deschamps, qui se trouveront sous les scellés, ensemble le produit de la vente de ses meubles & effets, & du recouvrement de ses créances personnelles & particulières, soient versés entre les mains de l'Administrateur du Trésor royal chargé de la recette générale, qui s'en chargera comme séquestre, & par lequel Sa Majesté se réserve de faire fournir audit sieur Lebel, tous les fonds dont il aura besoin, soit pour

achever de payer les gages des Officiers des Monnoies, les frais de construction & de réparations des hôtels & bâtimens appartenans à Sa Majesté, les épices & frais concernant le jugement des comptes rendus par ledit sieur Deschamps, & non encore jugés, ainsi que celui des comptes que sera tenu de rendre ledit sieur Lebel, pour le parachèvement de ses exercices, soit pour payer tous autres objets que ledit sieur Deschamps étoit tenu d'acquitter en sa qualité de Trésorier général des Monnoies, ou dont le payement étoit assigné sur sa caisse; à la charge par ledit sieur Lebel, de compter tant au Conseil qu'à la Chambre des Comptes, dans la forme & en la manière accoutumée, dans les délais fixés, & plus tôt si faire se peut, de tous les exercices dudit feu sieur Deschamps, dont il reste à compter, & des recettes & dépenses qu'il fera dans le cas de faire pour le parachèvement desdits exercices; & attendu que ledit sieur Lebel ne restera dépositaire d'aucuns deniers, & qu'il ne lui sera fait aucuns fonds qu'à fur & mesure, & au moment des payemens qu'il y aura lieu d'ordonner dans le département des Monnoies, sur les différens objets ci-devant énoncés, Sa Majesté a jugé à propos de le dispenser de fournir un cautionnement particulier pour raison du maniement momentané qu'il pourra faire. Veut & ordonne Sa Majesté, que les lingots & matières d'or, d'argent & de billon, ensemble les espèces de billon recues par ledit sieur Deschamps, en vertu d'ordres particuliers de l'Administration & à titre de dépôt, qui se trouveroient sous les scellés apposés après son décès, soient remis entre les mains du sieur Dupeiron de la Coste, Directeur de la Monnoie de Paris, qui s'en chargera comme dépositaire, procès-verbal particulier préalablement fait de l'état & consistance desdites matières; savoir, du poids & du titre, quant aux lingots & matières d'or & d'argent; & du poids seulement à l'égard des lingots, matières ou espèces de billon; à la charge par ledit sieur Dupeiron de la Coste, d'en compter quant & à qui par Sa Majesté il sera par la suite ordonné: Veut pareillement Sa Majesté, que tous les papiers, registres,

notes & renseignements concernant la recette & l'emploi desdites espèces & matières d'or, d'argent & de billon, provenant soit de dépôt, soit d'opérations particulières dont ledit sieur Deschamps auroit été chargé par l'Administration, & qui seroient étrangers à sa manutention & comptabilité ordinaires, en sa qualité de Trésorier général des Monnoies, soient remis entre les mains des Magistrats de son Conseil qu'Elle a commis par arrêt du 25 octobre dernier, pour examiner & discuter tout ce qui a rapport à l'administration des Monnoies; se réservant Sa Majesté de faire connoître par la suite ses intentions sur la manière dont il fera compte desdits objets. Veut au surplus Sa Majesté qu'il soit procédé, sans frais, par-tout où besoin sera, tant à la réception qu'à la prestation de serment dudit sieur Lebel; & que sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires soient expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze décembre mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.